



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Breux-sur-Avre (Eure)

n°2017-2123

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2123 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Breux-sur-Avre, transmise par monsieur le Président d'Interco Normandie Sud Eure, reçue le 20 avril 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 25 avril 2017, réputée sans observations ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 25 avril 2017, réputée sans observations ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Breux-sur-Avre relève du 1° de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), débattues lors du conseil municipal du 2 décembre 2016 et retenues par la commune de Breux-sur-Avre visent à :
– « *Conforter et valoriser l'identité de Breux-sur-Avre* » par une préservation et une valorisation des

éléments paysagers et patrimoniaux et par la préservation des parcours de randonnée ;

- « *Définir une politique d'accueil sur le territoire* » pour le maintien de la vitalité de la commune grâce à l'accueil de jeunes ménages, tout en limitant l'urbanisation à trois pôles et en favorisant le maintien d'une vie locale par les équipements et l'activité artisanale ;
- « *Renforcer la fonctionnalité globale du territoire* » en pérennisant l'activité agricole et en prévoyant des emplacements de stationnement public ;
- « *Préserver et mettre en valeur le contexte environnemental* » par la préservation des éléments constitutifs des continuités écologiques terrestres et aquatiques (les trames vertes et bleues) et la pérennisation du verger conservatoire sur la place de la Pommeraye ;

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU prévoit d'ici 2027 :

- l'accueil de 30 à 35 habitants supplémentaires et la création d'une quinzaine de nouveaux logements avec une densité envisagée de 12 logements par hectare ;
- la priorisation de l'urbanisation sur les hameaux principaux de « *Breux* », de « *la Haute-Folie* » et de « *la Troudière* » ;
- la création d'un classement en secteur urbain protégé (Up) afin de tenir compte du risque d'inondation le long de l'Avre et d'y interdire toutes nouvelles constructions ;
- la création d'une zone urbaine d'activités délimitée (Ua) au sud du hameau de « *la Haute-Folie* » afin d'éviter toute évolution des constructions existantes vers de l'habitat ;
- la reconnaissance des terres dotées d'une certaine valeur agronomique par un zonage agricole et la protection des emprises agricoles dotées d'une certaine qualité écologique ou étant contraintes par le risque inondation par un zonage agricole protégé (Ap) ;
- le classement en zone naturelle (N) de l'ensemble des emprises comportant un rôle naturel et paysager sensible qu'elles soient des espaces boisés, des habitats ou des équipements sportifs ;
- l'identification d'éléments du patrimoine naturel (article L. 151-23 du code de l'urbanisme), d'éléments du patrimoine bâti (article L 151-19 du code de l'urbanisme) et des espaces boisés classés (article L 113-1 du code de l'urbanisme) en vue de les protéger ;

Considérant que les objectifs de la commune visent notamment à limiter la consommation foncière sur les espaces naturels, agricoles et forestiers et à préserver les grands milieux naturels, et que les projets de constructions de logements envisagés se situent, soit en dents creuses, soit au sein du bâti urbain existant (logements en division parcellaire ou en transformation du bâti) ;

Considérant que la commune est concernée par :

- trois zones naturelle d'inventaire écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *la Mare de la Troudière* », « *le Bois de Breux* », « *la Côte du Voisinet* » et une ZNIEFF de type II « *la Vallée de l'Avre* » situées principalement en zone N (naturelle) et en zone Ap (agricole protégé), Up (urbain protégé) et A (agricole) ;
- des zones humides et îlots entièrement en herbe et mixtes herbagés à préserver au sud de la commune pour leur rôle positif sur la dénitrification ;
- une continuité à rendre fonctionnelle en priorité par le schéma régional de cohérence écologique de l'ex Haute-Normandie, des corridors de zone humide pour espèces à faible déplacement (partie nord le long de l'Avre et au sud de la commune) ainsi que par un corridor pour espèces à fort déplacement et un corridor sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement ;
- une zone spéciale de conservation (site Natura 2000, directive « Habitats, faune, flore ») « *les cavités de Tillières-sur-Avre* » (n°FR2302011) qui se situe à proximité des rives de l'Avre, à Tillières-sur -Avre et à environ 700 m de la zone urbaine très réduite la plus proche de Breux-sur-Avre ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte les secteurs concernés par des risques liés au retrait-gonflement des argiles (plusieurs secteurs sont concernés par un aléa moyen) et aux cavités souterraines (périmètre d'inconstructibilité de 75 m) ainsi que les nuisances sonores (la RN12 est concernée par un couloir de 100 m et de 250 m de part et d'autre de la voie) ;

Considérant que les constructions existantes et futures situées notamment dans le bourg de Breux sont exposées, compte tenu de la profondeur de la nappe phréatique au risque d'inondation (risque élevé lié à la présence de nappes phréatiques sub-affleurantes le long de l'Avre) mais que cet enjeu est identifié par le projet de PLU et qu'il implique de prévoir dans sa partie réglementaire les dispositions requises ;

Considérant que la commune n'est plus concernée par le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable devenu hors de fonction mais que le PLU respecte néanmoins ce périmètre en ne prévoyant aucune urbanisation en son sein ;

Considérant que les eaux usées font en majorité l'objet d'un assainissement individuel (à l'exception du secteur des « *quatre Maisons* » relié à un système d'assainissement collectif) dont les secteurs ouverts à l'urbanisation et que celles-ci sont présentées comme suffisantes pour couvrir les besoins actuels et futurs des usagers ;

Considérant que le territoire n'est pas directement concerné par la présence de site inscrit ou classé, que les deux sites archéologiques, (l'église Saint-Germain et un enclos indéterminé à proximité du Bois de Garenne) ne sont pas concernés par le projet d'urbanisation et que des bâtis sont identifiés et protégés au PLU au titre d'éléments de patrimoine bâti ;

Considérant dès lors que la présente révision du PLU de Breux-sur-Avre, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme de la commune Breux-sur-Avre (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le projet de plan local d'urbanisme peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durables retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 2 décembre 2016 venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

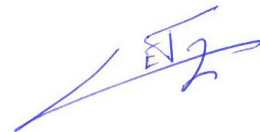
En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 7 juin 2017

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.
Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.